

463
RÉSUMÉ.

Je me résume.

Ce rapport verbal avait pour objet de montrer par quelques exemples puisés dans ce *Bulletin*, l'importance de la réforme pénitentiaire et l'utilité de la Société générale des Prisons consacrée à cette réforme.

C'est dans ce but que j'ai successivement appelé l'attention de l'Académie d'abord sur la question du patronage des libérés en général et des libérés repentants en particulier : sur celle ensuite de l'utilité comparée des travaux de la Société générale des Prisons et de ceux des Congrès pénitentiaires internationaux.

Sur celle aussi de la révision de la loi du 5 août 1850 concernant les colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus.

Sur celle encore de l'alliance si nécessaire de l'élément scientifique et de l'élément officiel dans les travaux préparatoires des commissions chargées de la rédaction des programmes des Congrès internationaux, et du regrettable désaccord qui s'est produit récemment à cet égard.

J'ai cru devoir exprimer et motiver le vœu que la fondation de la Société générale des Prisons servît de précédent à la fondation de deux autres Sociétés générales, l'une pour les Institutions de Bienfaisance et l'autre pour les Institutions de Prévoyance afin que l'esprit général d'association s'étendît aux trois sortes d'institutions dont se compose en grande partie l'économie sociale et qui ne sauraient se confondre dans les principes, dans les moyens et dans les conditions de leur application.

Enfin, dans le cours de ce rapport verbal, je me suis attaché à faire sentir combien il importe que la réforme pénitentiaire, qui appartient au progrès humanitaire, reste en dehors des crises politiques et qu'elle soit un terrain neutre sur lequel les hommes de tous les partis puissent se rencontrer et servir en commun sa cause qui est celle de la civilisation.

31
164
F12F5.31
CIVILISATION DE LA GUERRE

RAPPORT VERBAL

SUR LE PROJET DE CODE MILITAIRE ET DE PROCÉDURE PÉNALE

POUR

LES TROUPES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Par M. Ch. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE ET DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

(Séance du 29 avril 1882.)

466

PROJET

DE CODE MILITAIRE ET DE PROCÉDURE PÉNALE

POUR

LES TROUPES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS.

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du projet de code militaire et de procédure pénale pour les troupes de la Confédération suisse. Je prie l'Académie de me permettre d'arrêter pour quelques moments son attention sur ce document qui se recommande par des innovations dont les plus importantes intéressent le développement graduel de la civilisation de la guerre entre peuples policés.

C'est au nom du célèbre professeur de l'Université de Berne, M. Hilty, officier de justice de la Confédération suisse, que je viens faire hommage de ce projet de code, et je dois l'expliquer en quelques mots.

Le gouvernement fédéral, au lieu de confier aux lumières d'une commission, l'élaboration de ce projet, a jugé que la coopération de ce travail collectif serait plus utilement consacrée à l'examen critique d'un projet déjà élaboré, et que le travail d'un seul donnerait à l'ensemble des dispositions du code, plus de garantie d'unité et d'homogénéité. Cet insigne honneur a été réservé à M. Hilty. Ce procédé ne vient aucunement affaiblir l'importance et la nécessité des lumières d'une commission pour réviser et amender par son travail collectif, le projet primitivement émané de l'initiative individuelle et qui doit d'ailleurs subir après l'examen critique d'une commission, le contrôle des délibérations législatives. Ce procédé réalise en un mot la double utilité de l'initiative individuelle et de l'initiative collective.

168

L'ancien code pénal militaire de la Suisse n'était pas à proprement parler un code national parce qu'il s'appliquait en partie aux troupes suisses qui étaient à la solde des gouvernements étrangers. Cet ancien code avait été remplacé en 1851 par le code actuellement existant qui laisse beaucoup à désirer parce qu'il se ressent encore trop de l'esprit et des sévérités disciplinaires du code précédent pour les troupes servant à l'étranger, car l'engagement pour le service napolitain se prolongea jusqu'en 1859.

Par suite de la nouvelle constitution fédérale en 1874, on procéda à une organisation de l'armée qui réclamait un nouveau code pénal militaire, et c'est à cette époque que le travail d'élaboration en fut confié à M. le professeur Hilty.

Le premier projet élaboré par M. Hilty fut soumis en 1878-79 à une commission d'officiers supérieurs et d'hommes spéciaux qui tout en y donnant en grande partie son adhésion, signala des modifications à y apporter. De là le second projet qui est le projet actuel dont chacun des titres a été successivement soumis à l'examen du chef du département militaire, et qui à la suite de cet examen approbatif, a été imprimé dans les deux langues allemande et française, puis envoyé aux gouvernements cantonaux, aux autorités suisses, aux officiers supérieurs de l'armée, aux officiers de justice militaire et aux sociétés militaires. Il a été de plus envoyé à l'étranger, à des jurisconsultes et à des officiers dont la notabilité et la compétence faisaient rechercher et désirer les avis, et ces avis, dit M. Hilty, sont soigneusement recueillis par lui-même pour les mettre sous les yeux de la grande commission d'examen qui se réunira au mois d'août et des chambres fédérales elles-mêmes qui seront vraisemblablement saisies au mois de décembre de la discussion de ce projet de code.

§ I^{er}

La division de ce projet de code en deux parties consacrées l'une à l'état de paix, l'autre à l'état de guerre est la principale innovation qui le caractérise et dont je signalerai bientôt l'importance en parlant de l'état de guerre.

469

La première partie, celle relative à l'état de paix, comprend six titres consacrés, le premier, aux dispositions générales; le second, aux délits de droit commun; le troisième, aux délits militaires; le quatrième, à la procédure devant les tribunaux militaires; le cinquième, aux fautes de discipline; le sixième, à la compétence militaire en matière civile.

La seule énumération de ces six titres suffit pour montrer que l'auteur a su embrasser complètement et répartir habilement dans son cadre les différentes dispositions dont cette première partie devait se composer (1). Mais je dois me borner à cet exposé de l'ensemble de ce cadre sans entrer dans l'examen des détails qui m'entraînerait bien au-delà de la limite d'un rapport verbal. Je n'en dirai donc pas davantage sur la partie de ce code relative à l'état de paix et j'arrive à celle concernant l'état de guerre qui se rattache plus spécialement à l'objet de ce rapport et sur laquelle j'appelle particulièrement la bienveillante attention de l'Académie.

Jusqu'ici les codes pénaux militaires ne s'étaient occupés que de l'état de paix et l'on ne pouvait guère leur reprocher d'être illogiques à cet égard. Du moment où le passage de l'état de paix à l'état de guerre était considéré pour ainsi dire comme celui de l'état civilisé à l'état barbare; du moment où la guerre était pour la force le règne de sa primauté absolue, il paraissait bien inutile de chercher à lui opposer la limite et le frein du droit dont elle ne reconnaissait plus l'empire et c'est ainsi qu'un code pénal militaire ne paraissait avoir que pour l'état de paix, sa raison d'être. Mais il y a un mouvement progressif qui s'accomplit dans l'ordre des idées et des faits sous l'influence de l'adoucissement des mœurs et du développement de la raison publique.

La primauté absolue de la force avait fait son temps, et au nombre

(1) On doit louer l'auteur de ce projet de code d'avoir bien senti qu'un code pénal suisse ne peut jamais être une simple application de lois étrangères, et c'est précisément par où pèche le code militaire actuel. Le projet du nouveau code porte l'empreinte d'aucune imitation des codes pénaux existant en Prusse, en France ou en d'autres pays. Il ne s'inspire que de la propre histoire de la Suisse et de ses besoins actuels, tels qu'ils résultent de sa situation politique et topographique, et de l'organisation de la milice qui constitue son armée territoriale.

470

des besoins moraux de notre époque se produisait celui de civiliser la guerre, c'est-à-dire de donner sur le licite et l'illicite des lois à l'état de guerre comme à l'état de paix. Ce besoin impérieux s'imposa aux États-Unis pour la guerre de la sécession et détermina la publication des instructions qui devaient régir la conduite des armées en campagne.

Ce fut ce besoin devenu plus impérieux encore après la guerre franco-allemande de 1870, qui détermina en 1874 la mémorable conférence de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre.

J'ai soumis à cette époque plusieurs communications à l'Académie, qui me dispensent de revenir sur les procès-verbaux et les actes de cette conférence à laquelle on a reproché d'avoir soulevé beaucoup de questions sans en avoir définitivement résolu aucune ; c'est déjà beaucoup qu'elle ait répandu sur tant de points les lumières de ses délibérations. Bien des questions qu'elle n'a pas résolues, ont été du moins élucidées par elle ; elle a imprimé par ses actes, la conviction que la civilisation de la guerre était au nombre des réformes qui s'avouent et qui doivent se réaliser. Le grand service qu'elle a rendu, a été de poser le problème de la civilisation de la guerre et la nécessité de sa solution. C'est à cette nécessité que répond la seconde partie du projet du Code militaire relatif à la Confédération suisse.

Cette seconde partie, celle concernant l'état de guerre, est intitulée annexe, parcequ'en effet c'est le règne de la primauté du droit qui s'étend de l'état de paix à l'état de guerre en tenant compte seulement des différences qui s'y produisent et des modifications qu'elles réclament dans l'appréciation du licite et la pénalité de l'illicite.

§ II

Je n'ai pas, dans ce rapport verbal, ainsi que je l'ai déjà dit, à donner des appréciations sur l'ensemble de ce projet de Code, ni à entrer dans des développements sur les différentes dispositions dont il se compose. Je ne m'y suis placé qu'à un point de vue spécial et qui me paraît du reste avoir le plus d'importance et d'originalité, celui de la civilisation de la guerre qui se rattache à l'annexe. Je ne me propose pas de procéder à un examen successif des trente-trois articles que renferme cette

annexe et auxquels je ne donnerais pas une égale approbation ; et quelques-uns mêmes sont inconciliables avec les principes que je professe. Je ne veux que faire saisir l'objet de leur ensemble.

L'article premier déclare que « les présents articles de guerre rem-
« placeront le Code militaire en temps de service actif, c'est-à-dire
« lorsque l'armée fédérale ou un de ses corps est mise sur pied pour la
« guerre, contre un ennemi extérieur ou intérieur, pour le maintien de
« la neutralité suisse par l'occupation des frontières ou d'une autre
« partie du territoire, pour empêcher ou réprimer des troubles à l'inté-
« rieur, ou pour le maintien de l'ordre dans des cas déterminés. » Les
articles suivants jusqu'à l'article 9 inclusivement indiquent les modifi-
cations apportées par l'état de guerre aux six titres déjà cités dont se
compose la première partie sur l'état de paix. Les articles 10, 11, 12, 13
s'appliquent à des cas particuliers ; l'article 14 indique et punit les cas
de lâcheté devant l'ennemi ; les articles 15 et 16 concernent le droit du
commandement et les actes de la désobéissance ; les articles 17, 18, 19
et 20, s'appliquent au pillage et à la maraude ; les articles 21, 22 et 23
comprennent les délits contre la sécurité de l'armée ; les articles 25 et
26 se rattachent aux principes en matière de responsabilité ; les articles
27, 28, 29, 30 et 31 sont relatifs, les trois premiers à l'espionnage, et les
deux suivants aux délits commis par des parlementaires ; l'article 24 inti-
tulé : Délits contre le droit de guerre et le droit international mérite, en
raison de son importance, qu'on le reproduise entièrement. Cet article
s'applique à tous ceux qui, appartenant à l'armée ou soumis à sa disci-
pline :

« 1° Maltraitent ou rançonnent la population inoffensive en pays
« ennemi ;

« 2° Qui font usage contre l'ennemi de poison, d'armes ou d'engins de
« guerre prohibés par la convention de Saint-Petersbourg ou par toute
« autre convention à laquelle la Confédération aurait adhéré ;

« 3° Qui attaquent l'ennemi par trahison, par exemple, en feignant de
« se rendre, ou en faisant usage de faux drapeaux ou de faux unifor-
« mes, ou en déployant un drapeau parlementaire ;

« 4° Qui tuent ou mutilent gravement des ennemis lorsque ceux-ci veulent se rendre ou ont cessé de se défendre;

« 5° Qui violent la convention de Genève ou d'autres conventions analogues conclues pour la protection des blessés ou des malades;

« 6° Qui, sans motif, tuent, blessent, maltraitent, injurient des prisonniers de guerre, des parlementaires, des correspondants de journaux ou leur refusent la subsistance nécessaire;

« 7° Qui violent intentionnellement ou par négligence un armistice conclu;

« 8° Qui, de toute autre manière et en dehors des cas ici spécialement prévus, violent le droit de guerre généralement reconnu par les peuples civilisés, ou qui enfreignent les prescriptions contenues dans les traités, règlements et proclamations des autorités fédérales ou de l'autorité militaire supérieure. »

Je présume que la rédaction de ce projet de Code qui a eu lieu d'abord en langue allemande était précédée d'un exposé de motifs, et je regrette que l'exposé n'ait pas été traduit et joint à la rédaction en langue française. Les innovations que renferme ce projet de Code doivent nécessairement soulever de part ou d'autre des objections que l'exposé des motifs a dû prévoir et sur lesquelles on aurait besoin de recueillir ses explications.

Cette annexe se termine par une disposition nécessairement appelée à susciter des observations critiques qui ne sont pas sans gravité, c'est celle qui réserve « aux autorités fédérales ainsi qu'au commandant en chef d'une armée fédérale qui se trouve en guerre contre un ennemi extérieur ou intérieur, de pouvoir en tout temps par des mesures particulières, des règlements ou des proclamations, modifier en tout ou en partie, pendant la durée des hostilités, les présents articles de guerre ou en ajouter de nouveaux. »

Il est évident que cette réserve affaiblit sensiblement l'importance et l'autorité des dispositions dont se compose cette annexe; mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire qu'elle vient complètement les annuler.

Les articles de cette annexe, même avec la réserve finale, font sous

l'empire du nouveau Code aux chefs de corps d'armée, une situation bien différente de celle que leur donne le Code pénal militaire actuel. Ces chefs d'armée n'ont en effet aujourd'hui à consulter que les nécessités de la guerre dont ils sont seuls juges et leur pouvoir arbitraire agit d'après l'interprétation qu'ils leur donnent.

Bien différente est la situation des chefs d'armée selon qu'il y a absence de toute règle sur le licite ou l'illicite ou qu'ils se trouvent en face de dispositions légalement édictées à cet égard avec la réserve précitée. Dans ce second cas, devant les règles existantes, grande est la responsabilité d'user de la faculté de s'en affranchir, et il y a là pour la civilisation de la guerre une garantie dont on ne saurait méconnaître l'influence.

J'ajouterai une circonstance qu'il faut prendre en sérieuse considération. L'annexe du nouveau code pénal est un grand pas pour la civilisation de la guerre et la réserve finale s'impose peut-être comme une transition sans laquelle on ne pouvait le franchir.

§ III

Dans la lettre qui accompagnait l'envoi de ce projet de code militaire, son célèbre et savant auteur qui connaît mes communications successives à l'Académie sur la civilisation de la guerre, et avec lequel j'ai l'honneur d'être à cet égard en communauté d'idées sur plusieurs points, m'invitait avec insistance à exprimer mes desiderata sur les articles de guerre qu'il savait devoir appeler particulièrement mon attention et mon intérêt.

Pour répondre à sa bienveillante invitation il me suffira de rappeler les principes fondamentaux qui constituent la formule que j'ai donnée de la civilisation de la guerre, et mes desiderata sont naturellement pour ceux qui n'ont pu trouver place dans ce projet de code.

Or, d'après ces principes fondamentaux qui sont au nombre de trois, il faut procéder à la civilisation de la guerre :

D'abord par le recours à la médiation et à l'arbitrage pour la prévenir autant que possible;

Ensuite quand elle n'a pu être prévenue, par le droit de légitime

défense, pour la régler et pour flétrir la guerre d'ambition et de conquête;

Enfin par la modération de la conduite des hostilités et des conditions de la paix, à l'effet de permettre l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.

De ces trois points fondamentaux, c'est au troisième que s'appliquent particulièrement les dispositions de l'annexe qui ne reconnaît plus dans l'état de guerre la primauté absolue de la force et commence à introduire la règle de l'illicite à son emploi.

Quant au second point fondamental, il n'y a pas besoin de demander à la confédération suisse la renonciation à la guerre d'annexion et de conquête, car elle ne peut avoir d'autre aspiration que d'employer sa force armée à la défense de son territoire et de sa neutralité. C'est une bonne fortune pour ce projet de code militaire de n'avoir ainsi à se placer que sur le terrain de la guerre défensive, la seule dont la morale et la philosophie peuvent avouer la légitimité.

Je n'ai donc qu'un desideratum à exprimer au nom et dans l'intérêt de la civilisation de la guerre. Du moment où l'on prenait la louable initiative de faire entrer dans ce projet de code les principes de droit international qui intéressent la civilisation de la guerre, il conviendrait dans le cas d'un conflit international, d'y donner place conformément à l'esprit du traité de Paris de 1856, à la recommandation de recourir à la médiation ou à l'arbitrage avant d'en venir à la voie des armes.

L'adoption de cette disposition additionnelle se recommande à la Confédération helvétique par un précédent historique d'une date assez récente. Parmi les arbitrages heureux qui ont prévenu une guerre imminente, est notamment celui de 1857 où la médiation de la France dans la brûlante affaire de Neufchâtel entre la Prusse et la Suisse, empêcha les hostilités au moment où elles allaient éclater.

On peut objecter peut-être que par une pareille déclaration, on s'exposerait à contracter un engagement sans pouvoir compter sur une réciprocité. J'ai déjà eu l'occasion dans une autre circonstance d'exprimer que cette objection ne me paraissait pas mériter l'importance qu'on y attachait. La demande de recours à la médiation ou à l'arbitrage avant

d'en venir à la voie des armes, ne peut toujours être qu'honorable pour le pays qui en prend l'initiative et c'est le refus qui peut être compromettant pour celui qui le rejette, car c'est l'aveu que ne trouvant pas sa cause bonne en justice et en équité, il préfère les sanglantes et hasardeuses solutions de la force.

CONCLUSION.

La Confédération suisse ne peut que s'honorer beaucoup aux yeux du monde civilisé, en saisissant l'occasion qui lui est offerte par la rédaction d'un nouveau code militaire pour introduire en Europe dans les lois militaires concernant l'état de guerre, l'ère nouvelle inaugurée aux États-Unis à l'époque de la guerre de sécession, par les instructions relatives aux armées en campagne.

En principe, ce projet de code militaire va même plus loin que les instructions américaines, puisqu'il se place sur le terrain même de la codification appelée à régir l'état de guerre; mais en fait, il s'avance beaucoup moins en s'abstenant de reproduire quelques dispositions des instructions américaines. Une grave considération lui a imposé cette réserve, c'est qu'en matière de droit international entre peuples policés, une disposition inspirée par le progrès de la civilisation de la guerre, expose la nation qui en prend la louable initiative à se lier par un engagement qui pourrait n'être pas confirmé par la réciprocité.

Il s'agit ici en effet du droit des gens qui, pour le développement progressif de ses principes, a besoin d'être sanctionné en Europe par sa reconnaissance de peuple à peuple, ou ce qui vaudrait mieux encore, par celle de tous les peuples dont elle se compose. C'est là ce qui motiva en 1874, à des distances si rapprochées, mes communications à l'Académie sur la conférence de Bruxelles, dans lesquelles je m'efforçais de réagir contre les dispositions peu sympathiques qui avaient primitivement accueilli en France et à l'étranger, cette glorieuse initiative de l'empereur Alexandre II. C'est là aussi ce qui m'a fait montrer tout ce qu'il y avait de grand et de généreux dans cet appel fait à tous les peuples de la famille européenne, grands, petits et moyens, pour travailler en commun avec égalité de voix délibérative acquise à chaque État sans distinction

de l'élévation de la population et de l'étendue du territoire, à la codification des lois que l'adoucissement des mœurs et le progrès des lumières devaient appeler à régir l'état de guerre.

La conférence de Bruxelles ne pouvait qu'être un point de départ; il s'agissait d'une œuvre de longue haleine qui réclamait de nouvelles conférences. L'empereur Alexandre II l'avait bien senti en annonçant la conférence de Saint-Petersbourg qui devait suivre celle de Bruxelles. Mais hélas! les objections qu'inspira en Angleterre la crainte de voir s'étendre ultérieurement à la guerre maritime, la réforme civilisatrice qui ne concernait encore que la guerre continentale, et d'autres circonstances que j'ai signalées et déplorées à cette époque et sur lesquelles je n'ai pas à revenir, ne permirent pas à la conférence de Saint-Petersbourg de se réaliser. Puisse au moins le travail préparé par la conférence de Bruxelles, n'avoir été que momentanément interrompu. Puisse l'horizon politique de l'Europe en ce moment assombri par bien des complications, reprendre la sérénité pacifique qui permettrait une nouvelle convocation des États européens, pour reprendre l'œuvre de codification du droit international applicable à l'état de guerre.

J'ai assez défendu la conférence de Bruxelles contre ses détracteurs pour avoir le droit de rappeler l'inconséquence qu'elle a commise et que je lui ai pendant le cours de sa durée assez fréquemment signalée et assez vivement reprochée, celle de s'être refusée avec une si regrettable obstination à rappeler et consacrer la recommandation du congrès de Paris en 1856, de recourir à la médiation ou à l'arbitrage avant d'en venir à la voie des armes. C'était un beau rôle sans doute pour la conférence de Bruxelles de travailler à atténuer les maux de la guerre; mais n'y en avait-il pas un plus beau et plus logique encore, celui de la prévenir. On ne s'explique pas sa persistance à rejeter cette partie de sa mission qui en était non seulement la plus importante, mais on peut ajouter la moins difficile.

Il ne faut pas méconnaître en effet qu'une fois la lutte engagée, entreprendre d'imposer la modération à la conduite des hostilités et finalement aux conditions de la paix est chose autrement plus difficile à réaliser que d'obtenir avant la déclaration de guerre, par la voie persua-

sive et conciliatrice de la médiation et de l'arbitrage, le règlement des conflits internationaux.

Rien ne l'a mieux prouvé du reste, depuis la conférence de Bruxelles que l'heureux dénouement de tant de complications si menaçantes pour la paix de l'Europe par l'habile médiation de sa diplomatie. Aussi ce qu'il faudrait souhaiter le plus pour la paix de l'Europe, ce serait un nouveau congrès des États qui étaient réunis à la conférence de Bruxelles, à l'effet de recommander de recourir à la voie équitable et conciliatrice de la médiation et de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux, avant d'en venir aux sanglantes et hasardeuses solutions de la force.

L'autorité morale d'une pareille déclaration aurait un grand et salutaire retentissement dans le monde civilisé et serait-il donc interdit d'espérer qu'avec l'aide du temps et le progrès de la raison publique cette déclaration deviendrait la pacifique bannière sous laquelle se rangeraient successivement les peuples les plus policés.

Toutefois, il faut surtout éviter à l'opinion publique toute méprise sur le sens qu'elle doit attacher à ces mots: *Civilisation de la guerre*, afin qu'elle ne puisse y voir ce qu'on appelle une réglementation de coups de canon, la science de massacrer correctement, un commentaire enfin plus ou moins savant qui est la négation même du droit.

Mon vœu que l'humanité arrive par l'arbitrage à l'abolition de la guerre est de bien vieille date; mais ainsi que je l'exprimais à l'Académie dans une communication épistolaire (1) du 13 février 1873, « je n'ai jamais osé espérer que ce vœu pût s'accomplir autrement qu'en conformité de la loi de la perfectibilité humaine, par le progrès de la raison publique et de l'adoucissement des mœurs. Civiliser la guerre, c'est selon moi, proclamer bien haut le seul principe qui puisse la justifier, celui de la légitime défense, et en dehors de ce principe, la flétrir comme criminelle; en un mot, c'est montrer ce qui est le droit, la guerre défensive et ce qui est le crime, la guerre offensive de l'ambition et

(1) Lettre à M. le Secrétaire perpétuel, datée de Pau et insérée dans le Compte-Rendu des travaux de l'Académie.

« de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à abolir, c'est la seconde, « puisqu'alors la première n'aurait plus sa raison d'être.

« Telle est la seule manière dont on doit interpréter dans mes « écrits le sens de ces mots: *Civilisation de la guerre*, et telle est la « seule interprétation dont je puisse accepter la responsabilité. »

Je n'ai changé depuis ni de langage, ni de conviction. J'ai toujours montré que la Civilisation de la guerre ne pouvait être une inspiration de sentimentalisme philanthropique et qu'il ne fallait y voir qu'une grande réforme humanitaire pour laquelle l'heure de la maturité avait commencé et qui s'imposait comme un besoin moral à notre temps dans l'œuvre de la codification graduelle du droit international.

32
F12F5-32
LA JUSTICE EN FRANCE DE 1826 A 1880

ET

EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Lettre de M. Charles LUCAS à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques.

MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ ET LA RÉCIDIVE DE 1826 A 1880.

La Rongère, par Saint-Éloy-de-Gy (Cher) 31 août 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET SAVANT CONFRÈRE,

Je crois devoir prier l'Académie de me permettre d'appeler son attention sur un document qui vient de paraître et dont la publication me semble avoir l'importance d'un événement pour l'étude et le progrès de la législation criminelle, telle qu'elle s'est transformée de nos jours par l'intime alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement qui lui donnent le caractère et le but d'une répression pénitentiaire.

Ce document est intitulé : *la Justice en France de 1826 à 1880, et en Algérie de 1853 à 1880. — Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.*

En ce qui concerne la France continentale, ce document s'étend à la fois à l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale et se recommande à tous ces titres par les utiles indications qu'il fournit à la science. Toutefois je me place exclusivement au point de vue de la législation criminelle, d'abord parce que c'est celui de la spécialité de mes études, et ensuite parce que ce n'est qu'à l'égard de l'administration de la justice criminelle que ce document embrasse les 55 années écoulées de 1826 à 1880. L'organisation de la statistique civile et com-